

En général, nos activités commerciales sont soumises aux lois et réglementations nationales respectives relatives à la protection de l'environnement, à la sécurité des produits et aux questions de bien-être social. En outre, Heidelberg Materials a pour politique de demander officiellement à tous ses fournisseurs de respecter les principes de son code de conduite des fournisseurs et d'adopter des pratiques conformes à ce code.

S'appuyant sur le "Code de conduite des affaires" de Heidelberg Materials, notre Code de conduite des fournisseurs vise à assurer la conformité avec les normes internationales en matière de sécurité et de bien-être des travailleurs et exige des systèmes de gestion de la conformité appropriés, basés sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les normes fondamentales du travail¹ de l'Organisation internationale du travail (OIT) dans notre chaîne d'approvisionnement, et la loi allemande sur les obligations de diligence raisonnable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement. En outre, les systèmes de conformité sont basés sur les normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme, convenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Heidelberg Materials accorde une grande importance à une coopération étroite et productive avec ses fournisseurs. Le présent code de conduite des fournisseurs, applicable à l'échelle mondiale, sert de base à toutes nos relations contractuelles. Par conséquent, tous les fournisseurs doivent adhérer aux principes énoncés dans ce Code de conduite des fournisseurs et fournir des efforts raisonnables pour mettre en œuvre ces normes au sein de leur chaîne d'approvisionnement. En outre, les fournisseurs doivent prendre la responsabilité d'exiger l'adhésion à ces principes de la part de leurs fournisseurs directs et faire preuve de diligence pour vérifier que ces principes sont respectés dans leurs chaînes d'approvisionnement.

¹ y compris, mais sans s'y limiter, (i) le droit de bénéficier de conditions de travail justes et favorables, y compris le droit de gagner un salaire décent, (ii) le droit de ne pas être soumis au travail forcé ou obligatoire ou au travail des enfants, (iii) le droit à la liberté d'association et de réunion et les droits d'organisation et de négociation collective, et (iv) le droit à la non-discrimination au travail.

Conditions de travail

1. Les fournisseurs ne doivent pas recourir au travail des enfants à quelque stade que ce soit de leurs activités. Les fournisseurs sont tenus de suivre la recommandation de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Cela signifie que l'âge minimum pour l'emploi, les activités et le nombre d'heures par semaine doivent être déterminés conformément à la législation nationale et aux normes de l'Organisation internationale du travail. En principe, cela signifie qu'aucun enfant âgé de moins de 15 ans et ayant l'âge de la scolarité obligatoire selon la loi du lieu de travail ne peut être employé. Des exceptions à cette règle peuvent exister dans les pays qui ont mis en œuvre des dérogations conformément à la convention n° 138 de l'OIT.
2. Les fournisseurs doivent adhérer à la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants pour les enfants de moins de 18 ans. Cela inclut en particulier, mais sans s'y limiter : toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, les activités illicites et les travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants.
3. Les fournisseurs doivent payer un salaire décent, c'est-à-dire au moins le salaire minimum prévu par la législation applicable.
4. Les fournisseurs ne doivent recourir à aucune forme de travail forcé ou obligatoire tel que défini par la convention de l'OIT sur le travail forcé, par exemple en cas de servitude pour dettes, de traite des êtres humains, de frais de

recrutement ou de rétention des papiers d'identité des travailleurs.

5. Les fournisseurs ne doivent recourir à aucune forme d'esclavage, de pratiques apparentées à l'esclavage, de servage ou d'autres formes de domination ou d'oppression sur le lieu de travail, telles que l'exploitation économique ou sexuelle et l'humiliation. Cela inclut également le travail forcé dans les prisons. Les fournisseurs ne doivent pas porter atteinte à la liberté de mouvement des employés et à leur droit de quitter leur emploi après un préavis raisonnable.
6. Les fournisseurs respectent le droit des employés à la liberté d'association et, conformément à la loi d'application du lieu de travail, reconnaissent les droits de grève et de négociation collective des employés.
7. Les fournisseurs doivent garantir des conditions de travail sûres et saines qui respectent ou dépassent les normes applicables en matière de santé et de sécurité au travail en vertu de la législation du lieu d'emploi. Les fournisseurs mettent en place des procédures appropriées pour réduire les risques d'accidents du travail ou les dangers liés au travail, en particulier, mais sans s'y limiter, des normes de sécurité suffisantes dans la mise à disposition et l'entretien d'un lieu de travail et des équipements de travail, ainsi que des mesures visant à prévenir les risques de fatigue physique et mentale excessive (en particulier les heures de travail et les pauses appropriées).

Code de conduite des fournisseurs de Heidelberg Materials

8. Dans le cas où les fournisseurs emploient des forces de sécurité privées ou publiques pour la protection de l'entreprise ou des employés, ils instruisent et contrôlent les forces de sécurité de manière appropriée afin d'éviter toute forme de force illégale ou de répression. Cela inclut en particulier, mais sans s'y limiter, la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, les atteintes à la vie ou à l'intégrité physique et les atteintes à la liberté d'association.
9. Les fournisseurs ne doivent pas commettre d'actes ou d'omissions en violation de leur obligation d'agir qui vont au-delà des numéros 1 à 8 de la présente section ("Conditions de travail/travail"), des numéros 1 et 2 de la section "Normes environnementales" ainsi que du numéro 2 de la section "Éthique commerciale", qui sont directement susceptibles de porter atteinte à une position juridique protégée de manière particulièrement grave et dont l'illégalité est évidente après une évaluation raisonnable de toutes les circonstances.

Normes environnementales

Les fournisseurs doivent se conformer aux exigences légales qui s'appliquent à leurs produits, services et opérations, ainsi qu'aux principes suivants :

1. Les activités des fournisseurs ne doivent pas entraîner de modification néfaste du sol, de pollution de l'eau, de pollution de l'air, d'émissions sonores nuisibles ou de consommation excessive d'eau qui portent atteinte de manière significative aux ressources naturelles nécessaires à la conservation et à la production de denrées alimentaires, qui empêchent une personne d'avoir accès à de l'eau potable sûre et propre, qui rendent difficile l'accès d'une personne à des installations sanitaires ou qui les détruisent, ou qui nuisent à la santé d'une personne.
2. Les expulsions illégales et la prise illégale de terres, de forêts et d'eaux ne sont pas autorisées dans le cadre de l'acquisition, de l'aménagement ou de toute autre utilisation de terres, de forêts et d'eaux dont l'utilisation garantit les moyens de subsistance d'une personne.
3. Les fournisseurs veillent à ne pas fabriquer de produits à base de mercure au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'annexe A, partie I, de la convention de Minamata sur le mercure après la date d'élimination progressive spécifiée pour ces produits dans ladite convention.
4. Les fournisseurs veillent à ne pas utiliser de mercure ou de composés du mercure dans les procédés de fabrication au sens de l'article 5, paragraphe 2, et de l'annexe B, partie I, de la convention de Minamata sur le mercure, après la date d'élimination spécifiée dans ladite annexe.
5. Les fournisseurs veillent à ne pas traiter les déchets de mercure contrairement aux dispositions de

l'article 11, paragraphe 3, de la convention de Minamata sur le mercure.

6. Les fournisseurs veillent à ne pas produire ou utiliser de polluants organiques persistants (POP ; énumérés à l'annexe A de la convention de Stockholm sur les POP), contrairement aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, point a), de ladite convention.
7. Les fournisseurs veillent à ne pas manipuler, collecter, stocker et/ou éliminer les déchets contenant des POP d'une manière qui n'est pas écologiquement rationnelle conformément à la réglementation en vigueur dans la juridiction applicable en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 1, point d), i) et ii), de la convention de Stockholm sur les POP.
8. Les fournisseurs veillent à ne pas exporter de déchets dangereux ou d'autres déchets (tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination) en violation des dispositions de l'article 4, paragraphe 1.

(Les fournisseurs veillent à ne pas importer de déchets dangereux ou d'autres déchets (tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de cette convention) en provenance d'une partie non contractante à cette convention.

Éthique des affaires

1. Les fournisseurs doivent mener leurs affaires avec intégrité. Aucun paiement, service, cadeau, divertissement ou autre avantage n'est offert ou donné à un employé de Heidelberg Materials ou à un tiers dans le but d'influencer la manière dont l'employé de Heidelberg Materials ou le tiers s'acquitte de ses fonctions.
2. Le harcèlement ou l'inégalité de traitement injustifiée en matière d'emploi sont interdits sous quelque forme que ce soit. L'inégalité de traitement comprend, sans s'y limiter, le versement d'une rémunération inégale pour un travail de valeur égale, ainsi que tout traitement lié à l'emploi, pour des raisons liées, sans s'y limiter, au sexe, à l'origine nationale et ethnique, à l'origine sociale, à l'état de santé, à l'opinion politique, à la couleur de peau, à la race, à la religion ou aux convictions, à l'orientation sexuelle, au handicap ou à l'âge.

Code de conduite des fournisseurs de Heidelberg Materials

La sauvegarde de ces principes est un processus d'apprentissage et de développement à long terme. Heidelberg Materials est tenu par la loi de procéder à des évaluations régulières des risques sous différentes formes. En cas de risques identifiés chez un fournisseur, celui-ci accepte que Heidelberg Materials ou des personnes autorisées par Heidelberg Materials aient le droit d'établir des plans d'action comprenant des mesures distinctes, telles que, mais sans s'y limiter, des auto-évaluations, des formations et des audits du fournisseur afin de vérifier que les principes qu'il applique sont respectés et d'atténuer les risques identifiés. Heidelberg Materials collaborera avec ses fournisseurs en vue d'assurer la conformité, mais se réserve également le droit de mettre fin à la relation avec un fournisseur si tous les efforts déployés pour remédier à une non-conformité identifiée avec le présent Code de conduite des fournisseurs échouent.

Les fournisseurs directs et indirects et leurs employés peuvent faire part de leurs préoccupations concernant un comportement non conforme au présent code de conduite des fournisseurs, aux lois applicables ou aux règlements internes de Heidelberg Materials, par l'intermédiaire de notre service d'assistance téléphonique "SpeakUp": <https://heidelbergmaterials.speakup.report/speakup>.

René Aldach
Membre du conseil
d'administration

rene.aldach@heidelbergmaterials.com

Daniel Köstl
CPO, directeur des achats du groupe -
Ad interim

daniel.koestl@heidelbergmaterials.com

Président du conseil de surveillance

Dr Bernd Scheifele

Conseil d'administration

Dr Dominik von Achten (Président), René Aldach,
Dr Katharina Beumelburg, Roberto Callieri, Axel Conrads, Hakan
Gurdal, Dennis Lentz, Jon Morrish, Chris Ward

Heidelberg Materials AG

Berliner Straße 6, 69120 Heidelberg

Siège social Heidelberg

Tribunal d'enregistrement Mannheim HRB Nr. : 330082